

PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

GAP, LE 20 JUILLET 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2017-07-20-014

OBJET : CAMPAGNE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR L'ANNÉE 2017 – 2018

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU les arrêtés ministériels des 26 Juillet 2001 et 12 Juillet 2002 instaurant un dispositif de prémarquage pour le lagopède alpin, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
VU l'arrêté ministériel du 31 Mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-161-6 du 10 Juin 2010 portant sur les modalités spécifiques de chasse de certaines espèces sur le marais de Manteyer ;
VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-18-001 portant approbation des modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015-204-8 du 22 juillet 2015 relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-05-22-003 du 22 mai 2017 reconduisant le plan de gestion cynégétique «Sanglier» ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-05-22-004 du 22 Mai 2017 portant ouverture anticipée de la chasse à tir du chevreuil du 15 juillet 2017 à l'ouverture générale ;
VU l'arrêté préfectoral n°05-201707-20-012 du 20 Juillet 2017 instaurant le plan de gestion cynégétique «Petite faune » ;
VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-20-013 du 20 Juillet 2017 instaurant le plan de gestion cynégétique «Galliformes de montagne» ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes dans sa séance du 06 juin 2017 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
VU la consultation du public par voie électronique du 13 juin au 03 juillet 2017
SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Hautes-Alpes : **du deuxième dimanche de septembre (10 Septembre 2017) à 7 heures au deuxième dimanche de janvier (14 Janvier 2018) au soir. La chasse est interdite le vendredi pour toutes les espèces et en tous lieux.** La chasse est autorisée les jours fériés (sauf le vendredi). Lors d'un comptage de grand gibier, la chasse est interdite toute la journée sur toute l'unité de gestion correspondante et sur l'ensemble des territoires des communes concernées.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département des Hautes-Alpes jusqu'au dernier jour de février.

ARTICLE 2 – Par dérogation aux dispositions citées ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes fixées par arrêté préfectoral individuel d'attribution de plan de chasse et arrêté préfectoral instaurant un plan de gestion cynégétique pour certaines espèces :

Espèces et territoires concernés	Dates d'Ouverture	Dates de Fermeture	Mode et Jours autorisés	Extrait des conditions spécifiques fixées par arrêté d'attribution du plan de chasse ou par le plan de gestion cynégétique (Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8)	
- CHAMOIS	02.09.2017	30.11.2017	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Le tir du chevreau n'est autorisé qu'à partir d'une date fixée par le détenteur qui ne pourra être antérieure au second dimanche d'octobre (08/10/2017). A compter du jour où l'ACCA/Sté de Chasse décidera de tirer le chevreau, le tir de la chèvre sera interdit sur la commune ou sur la partie de commune de l'unité de gestion considérée. Dans ces conditions, le détenteur doit obligatoirement prévenir le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, une semaine au moins avant la mise en place de cette mesure. Le tir de la femelle suitée, qu'elle soit ou non isolée de la harde, ainsi que l'ablation des mamelles de la chèvre et du pinceau pénien du mâle sur le terrain, sont interdits. Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse	
- MOUFLON	02/09/17	30/11/17	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse	
- CHEVREUIL	BROCARD	15.07.2017	31.08.2017	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département
	BROCARD et CHEVRILLARD	02.09.2017	deuxième samedi de septembre	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse.
		Ouverture générale	31/10/2017	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) Chasse en battue les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse.
		01/11/2017	Fermeture générale	Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse
- CERF ELAPHE	02.09.2017	Deuxième samedi de d'octobre	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse	
		deuxième dimanche d'octobre	31/10/2017	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi) Chasse en battue les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse
	01/11/2017	Fermeture générale	Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse	
- DAIM	02/09/17	Fermeture générale	Tout mode de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à l'arrêté préfectoral individuel d'attribution du plan de chasse	
- SANGLIER	01.06.2017	dernier samedi d'Août	Chasse à l'affût tous les jours (sauf le vendredi)	En prévention des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier à l'affût. Formulaire de demande disponible à la D.D.T.	
		dernier dimanche d'août	deuxième samedi de septembre	Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Le tir à l'approche est possible selon l'article 24 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier.
		Ouverture générale	31.10.2017	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Le tir à l'approche est possible selon l'article 24 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier.
		01.11.2017	Fermeture générale	Chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Pour prévenir les dégâts aux cultures, chasse en battue ou à l'affût dans les réserves de chasse et de faune sauvage, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle selon les conditions fixées par le plan de gestion cynégétique « sanglier » en vigueur. Formulaire de demande disponible à la D.D.T..
		14.01.2018	dernier jour de février	Chasse en battue uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	PROLONGATION AUTOMATIQUE SUR LES UNITÉS DE GESTION K,M,N,O ET SELON BILAN MI-CHASSE, AUTORISÉE SUR LES AUTRES UNITÉS DE GESTION
PETIT GIBIER DE MONTAGNE - Tétrás-Lyre - Perdrix Bartavelle - Lagopède Alpin -Gélinotte des Bois (non chassée actuellement)	dernier dimanche de septembre (24/09/2017)	11.11.2017	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Espèces soumises au plan de chasse avec système de prémarquage. Préalablement à chaque sortie, le chasseur doit s'assurer auprès du responsable du plan de chasse ou de son délégué, que le quota attribué n'a pas été atteint. Pour chaque espèce, lorsqu'il ne reste plus qu'un seul oiseau à prélever sur le territoire de chasse, le système de prémarquage n'est plus applicable. Tout chasseur en action de chasse à l'espèce considérée doit alors être porteur du bracelet de marquage définitif. Prélèvement limité à un oiseau par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « galliformes de montagne ». Le tir de la femelle de tétras, ainsi que des jeunes non maillés, est interdit.	
- Marmotte des Alpes	Ouverture générale	11.11.2017	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Déterrage interdit	
- Lièvre Variable	Ouverture générale	11.11.2017	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »	

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

TIR A BALLE INTERDIT -

PETIT GIBIER DE PLAINE :					
- Perdrix grise	Ouverture Générale	11.11.2017	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à 2 oiseaux par jour et par chasseur.	Se référer au Plan de Gestion Cynégétique « Petite faune sédentaire de plaine – Gibiers migrateurs – Gibiers d'eau
- Perdrix rouge	Ouverture Générale	11.11.2017	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à 2 oiseaux par jour et par chasseur.	
- Lapin de garenne	Ouverture Générale	premier dimanche de décembre	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur sur les territoires de Veynes et la Bâtie-Neuve.	
- Lièvre commun	Ouverture Générale	deuxième dimanche de décembre	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »	
- Faisan	Ouverture Générale	Fermeture Générale	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		
GIBIER D'EAU :	Ouverture générale	31.10.2017	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		Se référer au Plan de Gestion Cynégétique « Petite faune sédentaire de plaine – Gibiers migrateurs – Gibiers d'eau »
	01.11.2017	selon arrêté MINISTÉRIEL	Chasse tous les jours (à l'exception du vendredi)		
GIBIER DE PASSAGE :	Ouverture générale	31.10.2017	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à 3 oiseaux par jour et par chasseur sur le département et à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire national. A compter du 15 janvier 2018, la chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport, muni d'un collier à grelots.	
- Bécasse des Bois	01.11.2017	20.02.2018	Chasse tous les jours à l'exception du vendredi.		
- CAILLE DES BLÉS	dernier dimanche d'août	deuxième samedi de septembre	Chasse les samedi et dimanche	Prélèvement limité à 5 oiseaux par jour et par chasseur. Chasse uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport.	
	Ouverture générale	31.10.2017	Chasse les lundi, mercredi, samedi et dimanche	A compter du 15 janvier 2018, chasse autorisée uniquement au poste. Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leueur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste	
	01.11.2017	20.02.2018	Chasse tous les jours à l'exception du vendredi		
- Autres oiseaux de passage	Ouverture générale	31.10.2017	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		
	01.11.2017	20.02.2018	Chasse tous les jours à l'exception du vendredi	A compter du 15 janvier 2018, chasse autorisée uniquement au poste. Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leueur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste.	
AUTRES GIBIERS :					
- Blaireau – Fouine – Martre	Ouverture générale	Fermeture Générale	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)		
- Corneille noire - Etourneau sansonnet - Geai des chênes - Pie bavarde	Ouverture générale	31.10.2017	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche.		
	01.11.2017	20.02.2018	Chasse tous les jours à l'exception du vendredi	A compter du 15 janvier 2018, seule la chasse au poste est autorisée. Les postes doivent être des abris réels aménagés de la main de l'homme à l'avance où le chasseur doit se rendre le fusil démonté ou dans une housse.	
- RENARD	15.07.17	Deuxième samedi de septembre	Chasse tous les jours à l'exception du vendredi	Dans le cadre d'une autorisation préfectorale de chasse à l'affut individuelle selon les conditions et horaires fixés dans l'autorisation (brocard)	
	Ouverture générale	31.10.2017	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche.		
	01.11.2017	Fermeture Générale	Chasse tous les jours à l'exception du vendredi		
	15.01.2018	dernier jour de février	Chasse les lundi, mercredi, samedi, dimanche.	Uniquement lors des battues spécifiques au grand gibier, le tir du renard est autorisé uniquement à balles ou à flèches avec pointes de chasse à lames	

Article 3 – Carnet de prélèvement nominatif :

Un carnet de prélèvement nominatif petit gibier a été instauré dans le département des Hautes-Alpes. Les carnets sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs. Retour obligatoire de ces carnets à la fédération départementale des chasseurs pour le 1^{er} Mars 2018. **Tout prélèvement de Gailliformes de Montagne, de Caille des Blés, de Lièvre variable, de Lièvre commun et de Bécasse des Bois, perdrix rouge, perdrix grise doit être, sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné à l'encre indélébile, dans ce carnet de prélèvement nominatif. Il doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. En cas de non retour, ce carnet ne sera pas délivré l'année suivante.**

Article 4 – Est interdit le tir des ongulés porteur d'un système de marquage sauf à titre dérogatoire.

Article 5 - Définition et organisation de la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier

La chasse à l'approche ou à l'affût s'effectue sans chien. Elle est individuelle à l'exception du chamols, du cerf et du mouflon pour lesquels une équipe de 2 chasseurs est autorisée. Se reporter au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 – Modalités d'exécution des plans de chasse du grand gibier

- Tout bracelet sera retiré la veille au soir à la permanence du plan de chasse, et en cas de non utilisation, sera restitué à la fin de chaque journée de chasse au responsable du plan de chasse ou à son représentant.
 - Les Index correspondants au jour et au mois de la capture seront retirés du bracelet de marquage préalablement à sa pose sur l'animal.
 - Présentation obligatoire le jour même des animaux tués au responsable du plan de chasse ou à son représentant, **préalablement à leur dépeçage**, dans un lieu défini sur le territoire de la Société de Chasse et dont l'adresse doit être communiqué à la Fédération Départementale des Chasseurs et au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Un registre d'exécution de ce plan délivré par la Fédération départementale des Chasseurs, sera ouvert et tenu à jour. (Ce registre devra être présenté à tout agent habilité à constater des infractions en matière de police de la chasse).
 - Etablissement par le Responsable du Plan de Chasse ou son représentant d'un constat de tir de l'animal tué à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement.
- . Fédération Départementale des Chasseurs : 05010 GAP Cedex. Tél. 04.92.51.33.62 Fax : 04.92.51.82.80 - mail : accueil@fdc05.com**
. Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage: Quartier Belle Aureille - Micropolis - La Bérardie - 05000 GAP. Tél. 04.92.51.34.44 - mail : sd05@oncfs.gouv.fr

Article 7 : Chasse au vol :

Les détenteurs d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol, devront adresser à la fédération départementale des chasseurs un bilan de leurs prélèvements avant le 15 Mars 2017.

Article 8 - Chasse en temps de neige et de gel prolongé :

- La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, sont autorisés en temps de neige pour la saison de chasse 2016/2017 :
- la chasse du sanglier en battue ou à l'approche dans le cadre d'un plan de chasse : jusqu'au deuxième dimanche de décembre sur les unités de gestion A/B/C et durant toute la saison de chasse sur les unités de gestion D/E/F/G/H/I/J/K/L/M/N/O (conformément aux articles 19 et 20 du plan de Gestion Cynégétique).
 - l'exécution des plans de chasse mouflon, chamols, cerf, chevreuil et daim
 - la chasse au gibier d'eau (seul le tir au dessus de la nappe d'eau est autorisé)

En cas de gel prolongé, les dispositions prévues à l'Article R424-3 du Code de l'Environnement s'appliquent après consultation des membres de la CDCFS.

Article 9 – Conditions spécifiques relatives aux chasses dirigées de l'office national des forêts : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les quatre jours de chasse autorisés indiqués sont remplacés par les lundi, mardi, mercredi et jeudi sauf pour le lot 3 de Chaillol

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général
 de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOGDE